



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations

Mont de Marsan, le 14 décembre 2018

Service Vétérinaire
Santé Protection Animaux et Environnement

Affaire suivie par : M. Laurent LAFARGUE

Tél : 05 58 46 66 71

Mèl : ddcsp@landes.gouv.fr

N/Réf : SPAE/SR/LL/MR/ IC18

Objet : déclaration de changement notable

Monsieur,

La pisciculture que vous exploitez au lieu-dit « Pont de Pouyblan » sur la commune de SAINT-MARTIN-D'ONEY est connue de mes services comme un établissement étant soumis à autorisation sous la rubrique 2130-1 de la rubrique des installations classées pour la protection de l'environnement, et relève actuellement de prescriptions définies par l'arrêté préfectoral du 15/10/1990.

Dans le cadre du Plan national de Progrès pour les Piscicultures (PPP), une régularisation administrative de vos installations est en cours.

A cet effet, selon le protocole défini par ce PPP et suite aux nombreux échanges que nous avons eus à ce sujet, il vous appartient donc, conformément à l'article R. 512-33 du code de l'environnement, de faire parvenir la déclaration de l'ensemble des modifications survenues sur votre installation depuis l'adoption de votre arrêté préfectoral ainsi que les justifications complémentaires.

Suite à la récente parution du décret n°2018-435 du 04/06/2018 (relatif à la loi ESSOC) modifiant les catégories de projets, plans et programmes relevant de l'évaluation environnementale, votre déclaration devra faire l'objet d'une demande d'examen au cas par cas auprès de nos services. Le formulaire CERFA n°14734*03 devra ainsi être renseigné et accompagné d'un porter à connaissance dont le contenu vous est décrit ci-après.

M. LAMOTHE Marc
PISCICULTURE PONT DE POUYBLAN

« Pont de Poublan »

40 090 SAINT-MARTIN-D'ONEY



Contenu général du porter à connaissance :

Ce dossier de régularisation présentera, entre autres, une description suffisamment détaillée des modifications survenues ou projetées incluant notamment les informations prévues aux articles R. 512-46-3 et R. 512-46-4 du code de l'environnement ou leur actualisation, à savoir :

- ✓ Les informations relatives à l'exploitant du site, sa société, son emplacement, la description, la nature et le volume des activités ainsi que les rubriques de la nomenclature dont l'installation relève (article R. 512-46-3 du code de l'environnement).

Pour information, le tableau suivant indique, de façon non exhaustive, les rubriques susceptibles de pouvoir être concernées par votre site :

Désignation et taille des installations selon la nomenclature ICPE	Rubrique	Seuils	Statut *
Pisciculture d'eau douce	2130-1	capacité de production supérieure à 20 t/an	A
Stockage de déchets non dangereux (sédiments, sable)	2716-1	volume stocké supérieur ou égal à 1000 m ³	A
	2716-2	volume stocké de 100 à 1000 m ³	DC
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale	2221- B1	quantité de produits entrants de 500 kg à 4 t par jour	E
	2221- B2	quantité de produits entrants de 500 kg à 2 t par jour	D
Stockage d'oxygène (1 t O ₂ = 0,88 m ³ O ₂ liquide ou 740 m ³ O ₂ gazeux)	4725-1	quantité stockée supérieure à 200 t	A
	4725-2	quantité stockée de 2 à 200 t	D
Stockage de liquides comburants (oxygène)	4441-1	quantité stockée supérieure ou égale à 50 t	A
	4441-2	quantité stockée de 2 à 50 t	A
Silos de stockage en vrac (aliments, granulés)	2160-2a	volume stocké supérieur à 15 000 m ³	DC
	2160-2b	volume stocké de 5 000 à 15 000 m ³	DC
Produits pétroliers et carburants (fioul)	4734 - 2b	quantité stockée supérieure à 500 t mais inférieure à 1000 t	E
	4734 - 2c	quantité stockée de 50 à 500 t	D
Gaz inflammables liquéfiés (propane)	4718 -2	quantité stockée de 6 à 50 t	DC

Emploi ou stockage de lessive de soude ou de potasse caustique (liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium)	1630-2	quantité stockée de 100 à 250 t	D
Produits dangereux pour l'environnement aquatique, de catégorie aiguë ou chronique 1	4510 - 2	quantité stockée de 20 à 100 t	DC
Produits dangereux pour l'environnement aquatique, de catégorie chronique 2	4511 - 2	quantité stockée de 100 à 200 t	DC

* Autorisation (A) – Déclaration (D) – Enregistrement (E) – Déclaration avec contrôle périodique (DC) – Non Classé : installation ou équipement de capacité inférieure au seuil (NC)

- ✓ Une carte au 1/25000ème ou, à défaut, au 1/50000ème sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation.
- ✓ Un plan actualisé, à l'échelle de 1/2500ème au minimum, des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres.
- ✓ Un plan d'ensemble actualisé, à l'échelle de 1/200ème au minimum, indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau.
- ✓ Un document permettant d'apprécier la compatibilité des activités avec l'affectation des sols prévue, pour les secteurs délimités par un plan d'occupation des sols, un plan local d'urbanisme ou une carte communale (en cas de nouvelles constructions uniquement).
- ✓ L'évaluation des incidences Natura 2000 dans les cas et conditions prévus par les dispositions réglementaires de la sous-section 5 de la section 1 du chapitre IV du titre 1er du livre IV ; pour cela, vous pouvez vous référer à la circulaire du 15 avril 2010 relative à l'évaluation des incidences Natura 2000.
- ✓ Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du site avec le SDAGE du bassin Adour-Garonne et les SAGE, le plan national de prévention des déchets 2014-2020, le plan de réduction et d'élimination des déchets dangereux en Aquitaine (PREDDA).
- ✓ Un document attestant du respect des prescriptions applicables à l'établissement issues de l'arrêté préfectoral et de l'arrêté ministériel du 1er avril 2008 concernant les piscicultures, et le cas échéant, des arrêtés ministériels relatifs aux autres rubriques dont relèverait l'établissement (1185, 1412, 1510 ou 1511, 2910, 2921, etc.).

Votre dossier devra ainsi permettre de caractériser les équipements et activités relevant ou non de la nomenclature des ICPE (stockage d'oxygène, chaudière, cuve de fioul, forage, épandage, stockage de sédiments) et de démontrer que votre activité ne dégrade pas le milieu récepteur (masse d'eau) ni l'environnement.

Les objectifs de qualité et de quantité sont fixés dans les SAGE, les SDAGE et les programmes de mesures fixés au niveau de chaque bassin hydrographique.

Ainsi, vous devrez étudier dans quelles mesures vous pourrez rejeter vos effluents (traités ou non) au cours d'une période pendant laquelle un débit minimal est atteint, les rendant compatibles avec l'objectif de bon état de ce cours d'eau.

Il vous revient donc, en premier lieu, de déterminer ce débit minimal et les conditions vous permettant de vous assurer du respect de ce débit minimal, comme, par exemple, la pose d'une échelle limnimétrique calibrée, positionnée à l'entrée de votre site.

Vous déterminerez ensuite les conditions de rejets admissibles de votre installation, en vous basant sur les fiches méthodologiques suivantes, validées au niveau national en collaboration avec la profession piscicole :

- *fiche méthodologique pour l'acquisition des données de débits dédiées à l'évaluation du module et du QMNA5 ;*
- *fiche méthodologique relative à la compatibilité du flux de polluants rejetés par une pisciculture avec le milieu récepteur.*

Par cette analyse, il vous appartient de démontrer que vos rejets ne dégradent pas le milieu récepteur, en concentration et en flux, pour l'ensemble des paramètres physico-chimiques requis et ceci tout au long de l'année.

J'appelle, à ce propos, votre attention sur le paragraphe 4.5.4 du guide technique du 21 novembre 2012, partiellement rédigé comme suit :

« *Lorsque l'analyse du projet conduit à proposer des prescriptions très contraignantes, notamment dans le cas de très petits cours d'eau qui ont une très faible capacité de dilution, un déclassement local des seuils du bon état pour certains paramètres est possible, à condition que le pétitionnaire démontre l'impossibilité d'atteindre ces valeurs, pour chacun des paramètres concernés, et que les conditions suivantes sont réunies :*

- *toutes les solutions techniques non disproportionnées ont été envisagées (déplacement de l'impact, techniques de traitement, renforcement du traitement à certaines périodes plus sensibles, ...), étude accompagnée d'une analyse économique (investissement, fonctionnement),*
- *les impacts du projet ont été réduits au mieux compte tenu de son « empreinte écologique » globale (qualité de l'eau, consommation énergétique et émission de gaz à effet de serre, impact paysager, nuisance sanitaire etc.),*
- *les impacts du déclassement demeurent locaux et sans incidence sur le fonctionnement général de la masse d'eau (cf. analyse des effets venant d'autres pressions). »*

- ✓ Par ailleurs, je vous précise que l'article 82 de la *loi du 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement* a ajouté comme nouvel enjeu visé à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, l'utilisation rationnelle de l'énergie. Je vous demande donc de prendre en considération ces récentes évolutions réglementaires liées à l'utilisation rationnelle de l'énergie. Vous incluez ainsi dans votre porter à connaissance un volet concernant les dispositions que vous avez mises

en œuvre dans le cadre d'une utilisation rationnelle de l'énergie, ainsi que l'évolution de vos consommations énergétiques.

L'ensemble des volets indiqués ci-dessus ne sont cités qu'à titre d'information. Il vous appartient en effet d'apporter l'ensemble des informations que vous jugerez utile afin de présenter un dossier complet.

Éléments complémentaires liés à votre site :

Dans le cadre de la mise en conformité des ouvrages en cours d'eau classés en liste 2 au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement, une nouvelle disposition de l'article 10 de la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016 a été prise. Aussi, un nouveau délai de cinq ans est donné aux exploitants d'ouvrages pour achever leur mise en conformité. Ce délai peut être accordé par le préfet du département suite au dépôt par l'exploitant de l'ouvrage d'un « dossier relatif aux propositions d'aménagement ou de changement de modalités de gestion de l'ouvrage ». Ainsi, bien qu'exploitant d'un seuil non situé sur un cours d'eau en « liste 2 », vous voudrez bien inclure ce dossier dans votre porter à connaissance afin de pouvoir apporter des éléments de réponse aux non-conformités relevées sur le volet de la continuité écologique et sédimentaire de votre site.

Il vous appartient donc de déposer l'ensemble de ces éléments dans un porter à connaissance que vous adresserez à mes services, dans un délai de six mois à compter du présent courrier.

Dès réception de ces éléments, et si les changements opérés ne sont pas de nature à modifier substantiellement les conditions d'exploitation de l'installation, la régularisation de l'installation pourra être effectuée par le biais d'un arrêté préfectoral complémentaire soumis à l'avis du pôle environnement.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Copie à : Préfecture des Landes – Bureau de l'Environnement.